Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 10 mars 2011

(Dossier d'instruction n° 46-10)

En cause l'ASBL Dune Urbaine, dont le siège social est établi chaussée de Haecht, 668 à 1030 Bruxelles ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1er, 12° et 159 à 161 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à l'ASBL Dune Urbaine par lettre recommandée à la poste du 14 janvier 2011 ;

> *« de ne pas avoir satisfait à son obligation de fournir ses comptes pour l'exercice 2009, en contravention à l'article 62, 2° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels »*

Entendu Monsieur Mohamed Echouel, Président, en la séance du 17 février 2011 ;

1. Exposé des faits

Par courrier du 8 février 2010, le CSA a invité l'ASBL Dune Urbaine à fournir un rapport d'activités pour l'année 2009 et lui a, à cette fin, communiqué un formulaire partiellement prérempli à retourner dûment complété pour le 15 avril 2010. Il était néanmoins précisé que les données comptables et financières ne devraient, elles, être transmises que pour le 30 juin 2010.

Par courrier du 15 avril 2010, l'éditeur a adressé au CSA son rapport d'activités. Dans un courrier du 2 juin 2010, le CSA en a accusé réception et a listé un certain nombre de pièces manquantes, parmi lesquelles figuraient ses comptes annuels. Ils n'ont cependant pas été remis à temps.

Aussi, dans son avis n° 82/2010 relatif au respect de ses obligations et engagements par l'éditeur au cours de l'exercice 2009, rendu le 30 septembre 2010, le Collège a dû constater que les comptes annuels de l'éditeur n'avaient toujours pas été communiqués.

A la suite d'un courrier du secrétariat d'instruction du 16 novembre 2010 l'informant de l'ouverture d'une instruction à son égard, l'éditeur, dans un courrier du 30 novembre 2010, l'a informé des raisons de son retard dans la transmission de ses comptes et lui a demandé de l'autoriser *« à prendre du temps nécessaire pour mettre les comptes à niveau »*.

Ce n'est toutefois qu'après la notification du grief susmentionné que l'éditeur a enfin communiqué ses comptes annuels, le 17 février 2011.

2. Arguments de l'éditeur de services

Dans son courrier du 30 novembre 2010 et lors de son audition, l'éditeur a indiqué que le retard dans la remise de ses comptes était dû au départ du trésorier et comptable de l'ASBL. Ceci l'a obligé à

CSA I CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

reprendre à zéro la comptabilité de l'ASBL, ce qui n'est pas simple dans une petite structure fonctionnant avec des bénévoles.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Selon l'article 62 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels :

« L'éditeur de services est tenu d'adresser chaque année, pour le 30 juin, au Collège d'autorisation et de contrôle :

1° un rapport d'activités de l'année écoulée, en ce compris la grille des programmes ou le catalogue des programmes, une note de politique de programmation et, le cas échéant, un rapport sur l'exécution des obligations visées à l'article 61 ;

2° les bilans et comptes annuels de la société ou les comptes annuels de l'association sans but lucratif ou de la personne physique arrêtés au 31 décembre de chaque année. »

Le Collège constate que l'éditeur de services n'a communiqué ses comptes annuels que le 17 février 2011, soit plus de sept mois après le délai prescrit par le décret.

Le grief est établi.

Le Collège constate en outre que les arguments invoqués par l'éditeur pour justifier son retard ne sont pas de nature à expliquer son absence totale de communication. Si un certain retard peut être toléré lorsqu'un éditeur rencontre des difficultés réelles et en informe le CSA, il en va différemment lorsque l'éditeur, après un rappel et un avis du Collège constatant la non-réalisation de son obligation de communication de ses comptes annuels, attend un courrier du Secrétariat d'instruction pour réagir et, après avoir pris des engagements vagues, attend une notification de griefs accompagnée d'une convocation devant le Collège pour enfin déposer les documents requis.

Le Collège rappelle que les comptes annuels constituent un instrument essentiel à l'accomplissement des missions de contrôle du régulateur. Les comptes doivent en effet permettre au Collège d'apprécier la viabilité économique d'un projet radiophonique, critère de sélection fondamental pris en considération lors de la procédure d'attribution des fréquences.

Considérant que l'éditeur ne fournit pas de justificatif suffisant à la communication tardive de ses comptes annuels, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 159 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en adressant à l'ASBL Dune Urbaine un avertissement.

En conséquence, après en avoir délibéré et en application de l'article 159, § 1er, 1° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Collège d'autorisation et de contrôle adresse à l'ASBL Dune Urbaine un avertissement.

Fait à Bruxelles, le 10 mars 2011

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL